

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES. DAECS/PE/BIC-CT-N°2007 4 55

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

SAS MAC CAIN ALIMENTAIRE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la Société MAC CAIN ALIMENTAIRE à exploiter une unité de production de frites surgelées sur le territoire de la commune de HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Société MAC CAIN ALIMENTAIRE pour l'exploitation de son usine visée ci-dessus ;

 ${f VU}$ l'étude des dangers « ammoniac » de juillet 2003 ;

VU les rapports de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date des 3 octobre 2006 et 29 décembre 2006 ;

Considérant qu'une étude des dangers expose d'une part les dangers que peut présenter une installation et justifie des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident ;

Considérant que l'étude des dangers « ammoniac » de juillet 2003 est incomplète notamment pour ce qui est de l'identification de l'ensemble des scénarios d'accidents susceptibles de se produire ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2007;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2007, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1 er février 2007;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE:

ARTICLE 1:

La société **MAC CAIN ALIMENTAIRE** dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois – BP 39 – 62440 HARNES, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement à cette même adresse, est tenue, pour la poursuite de ses activités, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'étude des dangers « ammoniac » référencée « Rev. A de juillet 2003 » de juillet 2003 sera complétée, sous 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, à minima suivant les observations ci-dessous :

- adoption d'une démarche d'analyse de risques permettant d'identifier l'ensemble des scénarios d'accidents susceptibles de se produire,
- amélioration de la modélisation des phénomènes dangereux par :
 - la prise en compte des nouveaux seuils de toxicité aiguë relatifs à l'ammoniac validés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 25 avril 2003 et repris dans un document de l'INERIS d'août 2003,
 - la prise en compte de conditions météorologiques pouvant induire un rabattement du panache d'ammoniac,
 - la justification des durées d'exposition retenues,
- ajout d'une cartographie des zones de dangers identifiées,
- examen de la possibilité de diminuer les quantités d'ammoniac présentes sur le site.

<u>ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS</u>

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés,
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classés chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société MAC CAIN ALIMENTAIRE et à M. le Maire de la commune de HARNES.

Arras le, 27 FEV. 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick MILLE

Copie destinée à :

- -M. le Directeur de la Société MAC CAIN ALIMENTAIRE ZI de la Motte du Bois 62440 **HARNES**
- -M. le Sous Préfet de LENS
- -M. le Maire de HARNES
- -M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de

l'Environnement à DOUAI

- -Dossier
- -Chrono

du G.S. de: Béthune

pour

Douai, le

P/Le Directeur